



## PREAVIS N°03/2022

---

### **Adoption d'un nouveau règlement communal de police et réponse à l'initiative Thierry Blanc du 30.06.2021 « Pollution sonore : pour un usage raisonnable des souffleuses à feuille ».**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

#### **Règlement actuel**

Lors de la séance du Conseil général du 30 juin 2021, M. Thierry Blanc a déposé une initiative intitulée « Pollution sonore : pour un usage raisonnable des souffleuses à feuille ». Cette disposition relevant du règlement de police, la Municipalité a étudié les possibilités de l'intégrer à son règlement en vigueur.

Constatant que celui-ci date de 2003 et que, depuis près de vingt ans, aucune modification n'y a été apportée, la Municipalité a décidé sa refonte complète.

#### **Règlement en projet**

Le Canton fournit aux communes un règlement type que celles-ci peuvent adapter à leur réalité de terrain. Dans le cas de Lully, la notion de « Corps de police » a par exemple dû être retirée car elle ne s'applique pas.

Après un passage en revue de tous les articles, la Municipalité a décidé quelques modifications qui sont expliquées ci-après. Le texte a été soumis à deux reprises aux services cantonaux compétents pour avis. La version que nous vous soumettons a donc été validée.

Art. 44 :

L'interdiction suivante, présente dans le règlement type, a été enlevée. Liée à un principe de pudeur, l'interdiction de faire sécher du linge à l'extérieur, pendant qu'il y a du soleil, a semblé en contradiction avec la logique :

*à partir de 10 heures du matin et jusqu'à la nuit, d'exposer ou de suspendre du linge, de la literie et des vêtements aux fenêtres, balcons et terrasses, visibles aux abords immédiats de la voie publique ;*

Art. 61 :

Une interdiction de baigner ou laver des animaux dans les fontaines a été ajoutée, pour des raisons d'hygiène.

*b. de souiller, de détourner ou de vider l'eau des bassins ou fontaines publics, d'y baigner ou laver des animaux ;*

Art. 66 :

C'est l'article central puisqu'il porte sur les notions de bruit et de trouble de la tranquillité et du repos d'autrui.

Pour l'alinéa 1, par rapport au règlement actuel, la fin des travaux bruyants a été repoussée de 17h00 à 18h00 le samedi. Les autres restrictions de bruit sont sinon identiques.

L'alinéa 2 a été développé en introduisant la problématique des canons à gaz et des effaroucheurs à oiseaux. Au niveau légal, les viticulteurs ou arboriculteurs pourront toujours

demander une dérogation à la Commune pour l'usage de tels engins. Il s'avère sinon qu'un contrôle des décibels est très compliqué.

L'alinéa 3 reprend la proposition de M. Blanc dans son interpellation. La Municipalité a décidé de rajouter une limitation, pour les services communaux, à l'entretien des chemins, routes et parkings pendant la période d'interdiction.

*3 L'usage des souffleuses de feuilles n'est autorisé que durant la saison des feuilles mortes, soit du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier. Cette disposition ne s'applique pas aux services communaux pour l'entretien des chemins, routes et parkings.*

Un alinéa a été ajouté afin de limiter l'usage des tondeuses à gazon automatique à la période diurne. En effet, en plus du fait qu'elles peuvent être bruyantes, ces tondeuses peuvent représenter un danger pour la faune nocturne, plus particulièrement pour les hérissons. C'est donc pour leur protection que cet article a été ajouté.

*4 Les tondeuses automatiques sont interdites du coucher au lever du soleil.*

Pour le reste, le règlement de police type contient de nombreux articles qui, de prime abord, ne concernent pas notre commune, mais qu'il est bon de maintenir au cas où un changement (installation d'un restaurant, d'un marché) arriverait.

### **Conclusions**

Au vu de ce qui précède, nous vous recommandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir délibérer et vous prononcer sur les conclusions suivantes :

#### **LE CONSEIL GENERAL DE LULLY**

- Dans sa séance du 10 octobre 2022
- Vu le préavis n°03/2022 de la Municipalité
- Ouï le rapport de la commission ad-hoc
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

#### **DECIDE :**

- 1) D'adopter la proposition du nouveau règlement de police ;
- 2) De dire qu'il a ainsi été répondu à l'initiative Thierry Blanc : « Pollution sonore : pour un usage raisonnable des souffleuses à feuille ».
- 3) D'en fixer l'entrée en vigueur dès son approbation par le Chef de Département concerné.

**Adopte par la Municipalité dans sa séance du 12 septembre 2022**

#### **AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le Syndic

La Secrétaire

Mark Wings

Nicole Jufer Tissot